

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Dijon le, 6 AVRIL 2016

Unité départementale Nièvre/Yonne
Antenne de NEVERS
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél. : 03 86 60 70 75 – Fax : 03 86 60 70 77
Affaire suivie par : Gilles ROUX
gilles.roux@developpement-durable.gouv.fr
courriel : ut5889n.dreal-bourgogne@developpement-durable.gouv.fr
GR n°129

INSTALLATIONS CLASSEES

VISITE D'INSPECTION DU 10 février 2016

**Société HARSCO
à
SAUVIGNY LES BOIS**

RAPPORT DE PROPOSITION DE SUITES D'INSPECTION

O B J E T : Visite d'inspection en date du 10 février 2016.
Société HARSCO METALS ET MINERALS FRANCE à SAUVIGNY LES BOIS.

P.J. : Rapport de constatations pour la visite susvisée.
Copie de la lettre adressée à l'exploitant

L'inspection en date du 10 février 2016 des installations exploitées par Société HARSCO METALS ET MINERALS FRANCE à Sauvigny Les Bois a fait l'objet du rapport de constatations ci-joint.

L'inspection a montré que les prescriptions imposées à l'entreprise sont insuffisantes. En effet, il ressort que :

- la délimitation entre les sociétés HARSCO METALS ET MINERALS FRANCE et APERAM IMPHY ALLOYS doit apparaître clairement, ainsi que les responsabilités de chacun,
- le nombre limite de véhicules induits par les activités de HARSCO METALS ET MINERALS FRANCE doit être clairement précisé,
- l'obligation de mettre un revêtement étanche sur les voies de circulation doit être précisée, afin de permettre un entretien aisé et éviter la présence de boue susceptible de gêner l'intervention des secours,
- la nécessité d'éviter l'envol de poussières lors du transfert de laitier de « fraîche production » de la société APERAM IMPHY ALLOYS vers la société HARSCO METALS ET MINERALS FRANCE, par exemple en couvrant les véhicules effectuant ce transit

- la nécessité de précision sur les émissions de poussières afin de ne pas permettre l'envol de poussières lors du déchargement de ces véhicules et de limiter les impacts dus à la vapeur émise lors du refroidissement à l'eau de ce type de laitier, par exemple en réalisant ces opérations dans un bâtiment fermé,
- le bassin de récupération des eaux du site doit permettre de recueillir toutes ces eaux, en toute circonstance,
- la nécessité de compléter les points de prélèvement et les paramètres de surveillance des rejets de poussières dans l'environnement.

Nous proposerons donc au préfet que des prescriptions complémentaires soient imposées à l'exploitant sur ces thèmes. Elles feront l'objet d'un prochain rapport au CODERST.

Par ailleurs, l'inspection n'a pas permis de constater de non conformité majeure mais a tout de même relevé que :

- les règles de circulation ne sont pas affichées et rappelées sur un panneau d'affichage à l'entrée du site,
- l'élimination du stock de matrice minérale d'environ 60 000 tonnes doit être réalisée, dans les plus courts délais,
- les voies de circulation ne sont pas parfaitement délimitées,
- certains engins utilisés sur le site ne sont pas équipés d'avertisseurs sonores de recul à fréquences mélangées,
- Le rapport transmis chaque année ne comporte ni le rapport de synthèse prévu à l'article 8.3.2, ni les rapports concernant les deux contrôles annuels de retombées de poussières prévus à l'article 8.2.1

Enfin, les remarques suivantes ont été émises :

- l'exploitant a précisé que chaque nouveau laitier destiné à être traité sur le site fait l'objet notamment d'un test sur un échantillon d'environ 300 t. Ce mode opératoire mériterait d'être traduit par écrit,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation fait référence à une rubrique de la nomenclature des installations classées qui a aujourd'hui disparu ; l'exploitant devra se positionner au regard de la nouvelle nomenclature en ce qui concerne les déchets,
- la visite a fait ressortir la présence sur le secteur exploité par la société HARSCO METALS ET MINERALS FRANCE d'un conteneur d'acide sulfurique plus utilisé. Ce dernier devra être éliminé.

Pour l'ensemble des points rappelés dans le présent rapport, l'exploitant devra faire des propositions ou réaliser les actions correctives dans un délai d'un mois. Un courrier en ce sens lui a été adressé dont une copie est jointe au présent rapport.

Rédacteur :	Vérificateur :	Approbateur :
Yves LIOCHON	Gilles ROUX	Philippe WATTIAU
SIGNE	SIGNE	SIGNE
Inspecteur de l'environnement Chef du département pilotage et modernisation de l'inspection des ICPE	Inspecteur de l'environnement Adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne,	Inspecteur de l'environnement Responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne